

Description des modifications proposées aux règlements CanBoat / NautiSavoir

Le conseil d'administration de CanBoat / NautiSavoir a approuvé un nouveau règlement régissant la supervision et les activités de CanBoat / NautiSavoir.

Les changements importants qui touchent les membres et qui découlent de l'adoption du nouveau règlement sont résumés comme suit:

- **Les membres qui ne renouvellent pas leur adhésion avant la date d'expiration de celle-ci cessent d'être membres (voir la section 11). Il n'y aura plus de période de grâce de 30 jours. Les membres continueront de recevoir des rappels de renouvellement 90, 60 et 30 jours avant la date d'expiration de leur adhésion, ainsi qu'un avis le jour de l'expiration.**
- **Le conseil d'administration doit fixer les conditions d'adhésion (voir la section 7), plutôt que d'exiger le vote des membres lors d'une assemblée générale sur les modifications apportées à ces conditions.**
- **Les cotisations ne seront plus soumises à l'approbation des membres (voir la section 3.01 des statuts précédemment en vigueur). Il sera plus facile pour le conseil d'administration de modifier les cotisations en fonction des besoins, y compris de les réduire, si une telle modification ne nécessite pas le vote des membres lors d'une assemblée générale.**
- **Une assemblée générale ne se poursuivra plus si le quorum n'est plus atteint pendant la réunion (voir section 18)**

Voici comment le nouveau règlement a été élaboré

Le comité de gouvernance du conseil d'administration a élaboré et recommandé l'adoption du nouveau règlement administratif par le conseil, après l'avoir soumis à l'examen juridique de True North Law, cabinet spécialisé en droit des organismes sans but lucratif au Canada.

Tous les membres du conseil d'administration ont reçu le nouveau règlement intérieur, ainsi qu'un tableau comparatif entre l'ancien et le nouveau règlement, afin de mettre en évidence les changements importants apportés et d'en expliquer les raisons. Ce tableau est présenté ci-dessous.

Une résolution du conseil d'administration visant à remplacer l'ancien règlement par le nouveau règlement dans son intégralité a ensuite été adoptée le 30 octobre 2025. Le nouveau règlement est alors entré en vigueur immédiatement. Toutes les politiques et tous les règlements internes subordonnés au nouveau règlement restent en vigueur dans la mesure où ils demeurent conformes à la loi et au nouveau règlement, bien que l'intention soit de poursuivre, si nécessaire, la révision et la réécriture de ces politiques internes. L'approbation des modifications apportées au règlement constitue une étape essentielle pour permettre la révision complète de l'ensemble des politiques de CanBoat / NautiSavoir.

La révision et la modification périodiques des documents constitutifs d'une société constituent une pratique exemplaire reconnue. En ce qui concerne CanBoat / NautiSavoir, un nouveau règlement administratif a été élaboré en tenant compte de ces objectifs.

- Moderniser la gouvernance de CanBoat / NautiSavoir afin de la rendre plus adaptable et résiliente aux facteurs externes, et plus facile à gérer par un nombre réduit de bénévoles.
- Supprimer les références aux anciennes structures et aux titres de gouvernance.
- Faciliter les efforts continus visant à restructurer l'organisation à l'échelle nationale et à réécrire les politiques et procédures internes.
- Mieux séparer la supervision et la planification stratégique au sein du conseil d'administration des opérations quotidiennes gérées par une équipe opérationnelle, comme c'est désormais la pratique courante dans la plupart des sociétés à but non lucratif.
- Obtenir un examen juridique des statuts afin de s'assurer qu'ils contiennent les clauses recommandées et qu'ils demeurent conformes à la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif et aux autres lois et règlements fédéraux.

Confirmation du nouveau règlement par les membres

Les membres doivent se voir présenter le nouveau règlement administratif et le ratifier lors de l'assemblée annuelle des membres de 2025, qui se tiendra le 29 novembre 2025, en votant une résolution spéciale qui nécessite les deux tiers des voix des membres en faveur du nouveau règlement administratif pour être adoptée.

La résolution se lit comme suit:

ATTENDU QUE la Société a l'intention d'adopter un nouveau règlement général de fonctionnement reflétant ses propres pratiques de gouvernance ainsi que les exigences applicables de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, dont une copie a été distribuée précédemment aux administrateurs (« Règlement 2025 ») ;

ET ATTENDU QUE le conseil d'administration a, par résolution, approuvé précédemment le règlement 2025, sous réserve de la confirmation par les membres de la société;

SUR UNE MOTION DÛMENT PRÉSENTÉE, appuyée et adoptée;

IL EST RÉSOLU PAR RÉSOLUTION SPÉCIALE (VOTE À LA MAJORITÉ DES DEUX TIERS) QUE:

1. La présente ratification, approbation et confirmation de l'adoption antérieure du règlement 2025 par le conseil d'administration sont ratifiées, approuvées et confirmées ;
2. Dans le cas où des modifications mineures devraient être apportées aux dispositions contenues dans le règlement 2025, sous réserve d'obtenir au préalable les conseils nécessaires auprès du conseiller juridique de la société, deux administrateurs et dirigeants de la société sont autorisés à apporter les modifications mineures qui pourraient être nécessaires au règlement 2025 ; et
3. Deux administrateurs et dirigeants de la société sont autorisés à signer ledit règlement 2025 au nom de la société et, si nécessaire, à le soumettre aux autorités gouvernementales compétentes.

Si la résolution spéciale échoue, le nouveau règlement n'est plus en vigueur et l'ancien, qui était en vigueur avant l'approbation du conseil d'administration le 30 octobre (plus précisément, le règlement initialement daté du 13 avril 2013 et modifié pour la dernière fois le 20 octobre 2022), est à nouveau en vigueur.

Le conseil d'administration recommande aux membres de voter EN FAVEUR de la résolution spéciale visant à adopter le nouveau règlement.

Les différences spécifiques entre l'ancien et le nouveau règlement sont présentées, section par section, dans le tableau ci-dessous, avec la numérotation correspondante des sections dans chaque règlement et une justification détaillée pour chaque différence.

En ce qui concerne le tableau des modifications figurant à la page suivante, les dispositions suivantes s'appliquent:

- « Loi » désigne la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23;
- Les références entre crochets telles que « [NFPx] » renvoient à la section x de la loi;
- Les références entre crochets telles que « [Règlement y] » renvoient à la section y du règlement fédéral pris en vertu de la Loi;
- « Générateur de règlements » désigne le générateur de règlements disponible sur le site Web de l'ISED.: <https://ised-isde.canada.ca/site/corporations-canada/en/not-profit-corporations/law-builder-not-profit-corporations>. Ce générateur de règlements administratifs permet à une société sans but lucratif nouvelle ou existante de rédiger et de personnaliser un ensemble de règlements administratifs conformes à la loi;
- « ... recommandé par un conseiller juridique » est utilisé pour indiquer un nouveau texte recommandé par l'avocate Anna Naud de True North Law, une avocate spécialisée dans le droit des organismes sans but lucratif au Canada. Le texte supplémentaire recommandé va généralement au-delà de ce que propose le générateur de règlements, afin que le règlement soit adapté à l'organisation et à sa situation, et il peut reprendre des sections clés de la loi afin de faciliter l'interprétation du règlement sans avoir à consulter la loi .
- Une mention supplémentaire apparaît à la fin des sections 7, 8 et 10 du nouveau règlement : « Conformément au paragraphe 197(1) (Changement fondamental) de la Loi, une résolution spéciale des membres est requise pour apporter toute modification aux règlements... ». Ces ajouts correspondent à ce qui figure dans la Loi relative aux « changements fondamentaux ». Un vote à la majorité des deux tiers (résolution spéciale) en faveur d'un changement est requis en vertu de la Loi pour modifier ces articles du règlement. Les modifications apportées aux autres articles du nouveau règlement ne nécessitent qu'une majorité simple des voix des membres pour être approuvées.
- *« rien de comparable » est indiqué dans le tableau ci-dessous lorsque le règlement en question ne comporte aucune section comparable à une section de l'autre règlement.*
 - Cela ne vise pas à signaler une lacune liée à l'absence de cette section.
 - Une section omise dans le nouveau règlement n'est probablement pas ajoutée pour l'une des raisons suivantes:
 - parce que cela n'est pas nécessaire : la loi comporte déjà une section similaire
 - parce que son inclusion dans les règlements administratifs plutôt que dans une politique subordonnée de CanBoat / NautiSavoir n'est pas nécessaire. Si elle était incluse dans les règlements administratifs, tout changement devrait être ratifié par un vote des membres, ce qui pourrait retarder inutilement les changements nécessaires.
 - Une section manquante dans l'ancien règlement est généralement ajoutée au nouveau règlement pour l'une des deux raisons suivantes:
 - La loi exige qu'il soit inclus dans le règlement,
 - Elle répète ce qui est déjà énoncé dans la loi, afin de faciliter l'interprétation du règlement sans avoir à se référer à la loi, beaucoup plus volumineuse.

Nouveau règlement		Ancien règlement (octobre 2022)		Commentaires ou justification des modifications
Section	Titre	Section	Titre	
	Table des matières		Table des matières	Les titres des sections sont considérablement modifiés, renumérotés et réorganisés. L'ordre proposé pour le nouveau règlement correspond à l'ordre des sections qui se trouveraient dans un règlement généré par le générateur de règlement, mais certaines sections facultatives et inutiles ont été supprimées et les sections restantes ont été renumérotées en conséquence.
	<i>non requis</i>		Résumé des modifications apportées aux règlements administratifs	Les références aux articles dans le résumé des modifications de l'ancien règlement n'ont aucune pertinence pour la numérotation des articles dans le nouveau règlement. Tant que le nouveau règlement n'est pas adopté, puis modifié, aucun résumé des modifications n'est nécessaire.
1	Définitions	1.01	Définitions	- La plupart des définitions sont reprises telles quelles de l'ancien règlement administratif au nouveau règlement administratif. - Des définitions supplémentaires, également définies dans la loi, sont ajoutées afin de faciliter l'interprétation sans avoir à se référer à la loi. - La définition du terme « dirigeants » dans l'ancien règlement fait référence à certains postes hérités au sein de CanBoat / NautiSavoir qui sont supprimés ou renommés, ou qui ne sont plus des dirigeants de la société au sens où le terme « dirigeants » est utilisé dans la loi ; par conséquent, la définition du terme « dirigeants » est omise du nouveau règlement. - La loi [NFP 2(1)] fournit déjà une définition du terme « dirigeant » qui s'appliquera au nouveau règlement. La loi [NFP 2(1)] fournit déjà une définition du terme « dirigeant » qui s'appliquera au nouveau règlement. - Une définition des « politiques et procédures » est ajoutée sur recommandation du conseiller juridique, afin de préciser que ces politiques et procédures sont « ... automatiquement contraignantes pour la société, les membres, les administrateurs et les dirigeants ». Voir la nouvelle définition g) du règlement dans cette section. - Les références aux « règlements » telles qu'elles apparaissent dans l'ancien règlement pour désigner les règlements approuvés pour l'usage interne de CanBoat / NautiSavoir à l'heure actuelle sont supprimées. Il y aura toujours l'équivalent

				des règlements existants de CanBoat / NautiSavoir, qui seront remaniés en politiques et procédures administratives à une date ultérieure.
2	Interprétation	1.02	Interprétation	Il n'y a pas de changement significatif entre l'ancien règlement et le nouveau, à l'exception de l'ajout d'une déclaration, recommandée par le conseiller juridique, visant à établir les règles de Robert à utiliser si une question de procédure n'est pas déjà traitée dans le règlement ou dans d'autres politiques et procédures.
3	Signature de documents et parties prenantes	1.04	Signature de documents	• Sans modifier l'exigence selon laquelle deux personnes autorisées doivent exécuter toute opération financière, une nouvelle politique sur le pouvoir de signature précisera la politique et les procédures de manière plus détaillée. Cela permettra de réagir avec souplesse aux changements dans la manière dont les institutions financières mènent leurs activités, principalement en ligne. • Conformément à la recommandation du conseiller juridique, une déclaration est ajoutée afin de déterminer qui est autorisé à s'exprimer au nom de CanBoat / NautiSavoir.
4	Fin de l'exercice financier	1.05	Fin de l'exercice financier	Suppression de la référence à toute approbation conditionnelle de l'ARC (qui n'est généralement plus nécessaire, • puisque l'ARC est uniquement informée d'une modification du règlement administratif).
5	Dispositions bancaires	1.06	Dispositions bancaires	Les anciens titres des postes hérités sont modifiés ou supprimés. Le pouvoir de désigner, de diriger ou d'autoriser les arrangements bancaires est confié au Conseil d'administration, et non plus au Comité exécutif, qui a été dissous.
6	États financiers annuels	1.07	États financiers annuels	L'obligation d'envoyer les états financiers annuels à tous les membres doit être supprimée, dans un souci d'économie. Il suffit, en vertu de la loi [NFP 175(2)], d'informer les membres que les états financiers annuels sont disponibles au bureau national et que tout membre peut en obtenir une copie gratuitement au bureau national ou par courrier prépayé.
7	Conditions d'adhésion	2.01, 2.02	Catégories de membres Conditions d'adhésion	Le nouveau règlement fusionne les deux sections de l'ancien règlement dans cette section du nouveau règlement, mais sans inclure l'exigence d'âge qui figurait dans l'ancien règlement. Ce changement permet au conseil d'administration de fixer ou de modifier plus facilement les conditions d'adhésion dans une politique (voir section 7(c)) au lieu de les mentionner dans le règlement.
8	Avis de convocation à une assemblée des membres	4.01	Avis de convocation à l'assemblée générale	Aucun changement significatif
9	Membres convoquant une réunion extraordinaire des membres.		<i>rien de comparable</i>	Cette section est ajoutée conformément à la recommandation du conseiller juridique, car la loi [NFP 167 et Reg 72(1)] exige que 5 % des membres puissent demander la tenue d'une réunion.

10	Vote par correspondance lors de l'assemblée générale	4.03	Vote électronique	Le vote électronique par correspondance désigne ici un vote effectué en dehors d'une réunion formelle physique. Il ne s'applique pas à une réunion de membres tenue entièrement en ligne et incluant un vote en direct lors de cette réunion
11	Résiliation de l'adhésion	3.03	Résiliation de l'adhésion	La section 3.03 (a) de l'ancien règlement sera modifiée par la suppression du délai de grâce de 30 jours après la date de renouvellement d'un membre. L'adhésion d'un membre prendra donc fin automatiquement si elle n'est pas payée à la fin de la date de renouvellement du membre. La section 11(c) du nouveau règlement aura cet effet. Toutes les autres conditions d'adhésion restent inchangées.
12	Discipline d'un membre	3.04, 3.05	Droit de présenter une nouvelle demande Discipline d'un membre	Une variante de l'ancienne procédure disciplinaire à l'égard d'un membre figure dans le nouveau règlement. Le comité de discipline est chargé d'enquêter et de recommander uniquement des mesures qui seront décidées par le conseil d'administration. La référence antérieure au comité de discipline ayant « ... le pouvoir de traiter avec tout membre » figurant dans l'ancienne section 3.05 des règlements administratifs ne devrait pas être reprise dans la nouvelle politique. Le comité de discipline ne devrait qu'enquêter et recommander des mesures à prendre par le conseil d'administration, car seul ce dernier peut admettre ou exclure des membres.
13	Propositions de nomination des administrateurs lors des assemblées générales annuelles des membres		<i>rien de comparable</i>	Cette section reprend la règle par défaut prévue dans la loi [NFP 163(5)].
14	Coût de la publication des propositions pour les assemblées annuelles des membres		<i>rien de comparable</i>	Cette section réaffirme la règle par défaut prévue dans la loi [NFP 163(4)].
15	Lieu de réunion des membres		<i>rien de comparable</i>	Cette section reprend la règle par défaut prévue dans la loi [NFP 159 (1) et (2)].
16	Personnes autorisées à assister à la réunion des membres	4.02	Personnes autorisées à être présentes	Aucun changement significatif
17	Président et secrétaire des réunions des membres	4.04	Président de la réunion	Si ni le président ni le vice-président ne sont présents, les membres présents choisissent un président suppléant parmi les membres présents. Il n'est plus nécessaire que le président soit choisi parmi les membres sortants du comité exécutif.

18	Quorum lors des réunions des membres	4.05	Quorum	Cette modification permettra la tenue d'assemblées générales pour voter sur certaines questions, même si le nombre de membres passe en dessous de 100. Cependant, contrairement à l'ancien règlement, si le quorum est atteint au début d'une assemblée et qu'il n'est plus atteint par la suite, aucune autre question ne peut être traitée lors de l'assemblée en vertu du nouveau règlement. Cette recommandation du conseiller juridique permet d'éviter une situation où des décisions pourraient être prises lors d'une assemblée après un départ massif des participants.
19	Vote lors de l'assemblée générale et procès-verbal de l'assemblée	4.06	Votes pour gouverner	Comme le recommande le conseiller juridique, le président d'une réunion des membres ne devrait disposer que d'une seule voix, afin d'éviter de donner l'impression qu'il appartient à une catégorie différente de membres de l'association bénéficiant d'une voix supplémentaire. La déclaration supplémentaire concernant les résolutions ordinaires et spéciales précise clairement que les votes favorables doivent dépasser respectivement la moitié ou les deux tiers des votes exprimés pour que les résolutions soient adoptées.
20	Participation par voie électronique à la réunion des membres		<i>rien de comparable</i>	Il s'agit essentiellement d'une reformulation de la section pertinente de la loi [NFP 159(4)].
21	Réunion tenue entièrement par voie électronique		<i>rien de comparable</i>	Il s'agit essentiellement d'une reformulation de la section pertinente de la loi [NFP 159(5)].
22	Nombre et qualifications des administrateurs	5.02, 5.03 (1)	Qualifications, élection et mandat	- La loi [NFP 126(1)] définit déjà les conditions qui entraînent l'inéligibilité à un poste d'administrateur. - Les qualifications souhaitables ou nécessaires peuvent être définies et modifiées dans le mandat des administrateurs, récemment approuvé par le conseil d'administration lors de sa réunion du 30 octobre 2025. - Il peut être avantageux d'autoriser un non-membre à devenir administrateur, en demandant au conseil d'administration de décider de faire une exception. La modification du nombre maximal et minimal d'administrateurs fera l'objet d'une résolution distincte visant à modifier les statuts de prolongation.

23	Mandat des administrateurs	5.03 (2) 5.03 (3)	Élection et mandat	Aucun changement significatif, sauf: • Suppression du paragraphe 5.03 (3) (c) faisant référence à l'exception qui s'applique au commandant en chef sortant (PCC). Le poste de PCC en tant que membre votant du conseil d'administration n'est techniquement pas autorisé en vertu de la loi sur les organismes sans but lucratif, sauf si le PCC est nommé par le conseil d'administration (et cette nomination doit être renouvelée chaque année). • La période d'interruption après deux mandats (avec une prolongation potentielle d'un an) sera portée de deux à trois ans dans le projet de règlement.
24	Convocation des réunions du conseil d'administration	6.01	Convocation des réunions	Le nombre d'administrateurs requis pour convoquer une réunion du conseil d'administration passe de cinq administrateurs (dont trois sont des dirigeants) dans l'ancien règlement à seulement deux administrateurs dans le nouveau règlement. Cela est raisonnable en raison de la réduction prévue du nombre d'administrateurs.
25	Avis de convocation à la réunion du conseil d'administration	6.02	Avis de convocation	Aucun changement significatif
26	Réunions régulières du conseil d'administration	6.03	Réunions régulières	Aucun changement significatif
27	Président et secrétaire, vote et procès-verbaux des réunions du conseil d'administration	6.04, 6.06	Président de la réunion, Votes pour gouverner	• La disposition « Nul ne peut agir au nom d'un administrateur absent lors d'une réunion du conseil d'administration », qui figure actuellement à l'article 6.06 des règlements administratifs, n'a pas besoin d'être reprise dans les nouveaux règlements administratifs. Il s'agit déjà d'une exigence prévue par la Loi [ALN 126(3)]. • Tout administrateur peut être choisi par le conseil d'administration pour présider la réunion en l'absence du président et du vice-président. Il n'est plus nécessaire que le président soit choisi parmi les membres du comité exécutif sortant. • Une disposition est ajoutée pour garantir que la réunion dispose d'un secrétaire de séance. • Les procès-verbaux ne sont accessibles qu'aux administrateurs, sauf autorisation contraire du conseil d'administration.
28	Cessation des fonctions, y compris la destitution d'un administrateur	5.04, 5.05	Postes vacants, pourvoir les postes vacants	• Les mêmes conditions qui entraînaient automatiquement une vacance dans l'ancien règlement entraîneront une vacance dans le nouveau règlement. • Le conseil d'administration peut également voter pour recommander la destitution d'un administrateur pour un motif valable. Les membres, votant sur une résolution ordinaire visant à destituer l'administrateur, peuvent donner suite à la recommandation du conseil

				d'administration lors d'une réunion extraordinaire convoquée à cette fin. Les moyens disponibles pour pourvoir une vacance restent inchangés entre l'ancien règlement et le nouveau règlement.
29	Comités du conseil d'administration	7.02	Autres comités	La mention « Tout membre du comité peut être révoqué par résolution du conseil d'administration » doit être ajoutée au nouveau règlement (tel qu'il figure dans le projet de règlement du générateur de règlement, section 33).
30	Nomination des dirigeants	8.01	Description des dirigeants	La nomination des dirigeants est énoncée de manière plus générale dans le nouveau règlement, sans mentionner de dirigeants spécifiques ni leurs fonctions. Cela permet une plus grande flexibilité dans l'établissement et la modification des rôles et responsabilités des dirigeants et autres responsables, dans le cadre d'une politique qui ne nécessite pas le vote de tous les membres
31	Dirigeants de la société			La liste des dirigeants proposés ne comprend que les postes essentiels. Elle ne se veut pas exhaustive. Il suffit que le conseil d'administration puisse nommer des dirigeants supplémentaires et définir leurs titres, rôles et fonctions dans le règlement, selon les besoins, pour assurer une gestion efficace de la société.
32	Postes de dirigeants vacants	8.02	Poste vacant au bureau	Aucun changement significatif.
33	Méthode de notification	9.01	Méthode de notification Avis	Aucun changement significatif.
34	Nullité de certaines dispositions du présent règlement		<i>rien de comparable</i>	Il s'agit d'un ajout prudent au nouveau règlement, visant à empêcher que l'ensemble du règlement ne soit invalidé par l'invalidité d'une partie de celui-ci à un moment donné par une modification future de la loi ou de ses règlements.
35	Omissions et erreurs	9.02	Omissions et erreurs	Aucun changement significatif.
36	Médiation et arbitrage	10.01, 10.02	Médiation et arbitrage, mécanisme de résolution des litiges	Aucun changement significatif.
37	Règlements administratifs et date d'entrée en vigueur	11.01	Date d'entrée en vigueur	Le nouveau règlement devrait clairement préciser comment une modification du règlement peut être mise en œuvre. L'ancien règlement n'est pas clair à ce sujet.

				LES ENTRÉES SUIVANTES EXPLIQUENT POURQUOI CERTAINES SECTIONS DE L'ANCIEN RÈGLEMENT NE FIGURENT PAS DANS LE NOUVEAU RÈGLEMENT.
	<i>rien de comparable, remplacer éventuellement par une politique</i>	1.03	Sceau et drapeau de l'entreprise	Il n'est pas obligatoire de faire référence au sceau ou au drapeau de la société dans les règlements administratifs. Si nécessaire, ceux-ci peuvent être transférés dans une politique.
	<i>rien de comparable, remplacer par une politique</i>	3.01	Dues	La loi ne mentionne pas les cotisations des membres. L'inclusion d'une clause relative aux cotisations lors de l'utilisation du générateur de règlements est facultative, il n'est donc pas obligatoire de l'inclure dans les règlements. La fixation des cotisations est une question qui ne devrait nécessiter rien de plus que l'approbation du conseil d'administration pour modifier une politique relative aux cotisations des membres. Cela permettrait de réagir rapidement si une modification des cotisations s'avérait souhaitable. La nouvelle politique peut établir les mêmes règles que celles qui figurent à l'article 3.02 des statuts actuels, en ce qui concerne la notification de la date de renouvellement.
		3.02	Paiement des cotisations	
	<i>rien de comparable, pas nécessaire</i>	5.01	Fonctions	Cette section de l'ancien règlement n'est pas nécessaire dans le nouveau règlement. La loi [NFP 124] fait déjà référence au devoir des administrateurs de gérer ou de superviser la gestion de la société en termes non spécifiques. Une description plus complète des devoirs est incluse dans le mandat des administrateurs.
	<i>rien de comparable, pas nécessaire</i>	5.06	Rémunération des administrateurs	La loi [NFP 143] autorise les administrateurs à « fixer une rémunération et des frais raisonnables pour tout service rendu ». Le texte de l'ancien article 5.06 du règlement peut être omis du nouveau règlement.
	<i>rien de comparable, pas nécessaire</i>	6.05	Quorum [Réunions du conseil d'administration]	Le générateur de règlements administratifs ne prévoit aucune section relative au quorum pour une réunion du conseil d'administration. La disposition par défaut en vertu de la Loi [NFP 136(2)] est la suivante : « Sous réserve des articles ou des règlements administratifs, la majorité du nombre d'administrateurs ou le nombre minimum d'administrateurs requis par les articles constitue le quorum à toute réunion des administrateurs et, malgré toute vacance parmi les administrateurs, le quorum des administrateurs peut exercer tous les pouvoirs des administrateurs. » Il n'est pas recommandé de fixer un nombre minimum d'administrateurs pour le quorum, fixé à douze dans la section 6.05 de l'ancien règlement. Cela n'apparaît pas dans le nouveau règlement. L'exigence par défaut de la loi décrite ci-dessus est suffisante.
	<i>rien de comparable remplacer par une politique</i>	7.01	Comité exécutif	Cette section de l'ancien règlement n'est plus nécessaire, car les fonctions de ce comité sont essentiellement réattribuées à l'équipe des opérations, qui fonctionnera selon de nouvelles politiques.

